



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un collège de 300 élèves, d'une salle
multisport et d'un parking de 67 places »
sur la commune de Joyeuse
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2174

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-08-29-61 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2174, déposée complète par le département de l'Ardèche le 28 août 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 5 septembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 23 septembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un collège de 300 élèves avec plateau sportif, d'une salle multisports et d'un parking de 67 places ;

Considérant que le projet prévoit la construction de 5 634 m² de bâtiments sur une emprise de 15 912 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le collège actuel, construit en 1962, est vétuste et ne répond pas aux normes d'accessibilité ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Joyeuse et qu'il ressort de cette dernière que 3 solutions ont été étudiées, et que le projet retenu présente l'impact le plus faible pour l'environnement ;

Considérant que le projet a peu d'impact paysager, et que les mesures ERC visent à la préservation de la zone hébergeant l'aristoloche et le papillon inféodé, des murets hébergeant l'herpétofaune, et qu'il prévoit l'implantation des bâtiments hors des zones d'exposition aux produits de traitement de la vigne ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que **le projet ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un collège de 300 élèves, d'une salle multisports et d'un parking de 67 places, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2174 présenté par la département de l'Ardèche, concernant la commune de Joyeuse (07), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

30 SEP. 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale


Miréille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03